



# Règlement intérieur du Conseil Communautaire

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation des Conseillers Communautaires

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Droits des élus locaux : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article 5 : Droit d'expression des élus

## CHAPITRE 2 : COMMISSIONS

Article 6 : Commissions communautaires

Article 7 : Commission d'appel d'offre

## CHAPITRE 3 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Procurations de vote

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Communication locale

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Séance à huis clos et téléconférence

Article 15 : Police de l'assemblée

## CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 : Déroulement des séances

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) : l'information des élus

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

## CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 22 : Procès-verbal

Article 23 : Compte-rendu

## CHAPITRE 6 : DISPOSITION DIVERSES

Article 24 : Bulletin d'information générale

Article 25 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Article 26 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Article 28 : Application du règlement intérieur

<p style="text-align:center"><b>REGLEMENT INTERIEUR</b> <b>DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA</b> <b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS</b></p>
--

## **CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

La Présidente peut réunir le Conseil Communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent.

La Présidente est tenue de convoquer le Conseil Communautaire, dans un délai maximum de trois mois, chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département.

### **Article 2 : Convocation des Conseillers Communautaires**

Toute convocation est faite par la Présidente. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil Communautaire cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, en dématérialisé ou par écrit et à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaires, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

La Présidente fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Communautaire, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Droits des Élus locaux – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes aux heures ouvrables, après prise de rendez-vous par tout Conseiller Communautaire.

### **Article 5 : Droit d'Expression des Élus**

Les membres du Conseil Communautaire peuvent poser des questions orales en lien avec l'ordre du jour. Les questions requérant des précisions plus techniques (financières, juridiques, administratives...) peuvent sur la demande de la Présidente faire l'objet en séance d'une réponse d'un collaborateur de la Communauté de Communes. Sur un point particulièrement technique, une réponse écrite sera apportée postérieurement à la séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action intercommunale.

Le texte des questions est adressé à la Présidente 72 heures au moins avant la réunion du Conseil Communautaire.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Présidente peut décider de la traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, la Présidente peut décider de surseoir à la réponse, en attente d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée lors d'une réunion de Conseil Communautaire suivante.

Ces questions sont traitées en général à la fin de chaque séance.

## **CHAPITRE 2 : COMMISSIONS**

### **Article 6 : Commissions Communautaires**

Le Conseil Communautaire instaure des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises en conseil ou ayant trait à la gestion de la Communauté de Communes.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque Conseiller Communautaire, par voie électronique ou par voie postale pour les conseillers qui ne disposent pas d'adresse électronique, 3 jours au minimum avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Des personnes qualifiées peuvent néanmoins y être invitées.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Des commissions spéciales, ou sous-commissions, peuvent être créées pour des situations particulières et ponctuelles.

Les six commissions permanentes instaurées sont les suivantes et comportent chacune 13 Membres (ce nombre inclut la Présidente, Présidente de droit de chaque commission) :

- FINANCES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ARTISANAT ET COMMERCE
- TOURISME – PATRIMOINE – CADRE DE VIE – HABITAT – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- COMMUNICATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE
- PETITE ENFANCE – JEUNESSE – SERVICE A LA PERSONNE – MAISON FRANCE SERVICE
- ENVIRONNEMENT – DÉCHETS
- NOUVELLES TECHNOLOGIES – DÉMATÉRIALISATION – INNOVATIONS – SITE INTERNET

Une sous-commission d'admission du Pôle Petite Enfance (dédiée spécifiquement au Pôle Multi-Accueil) est également instaurée et comporte 8 Membres (ce nombre inclut la Présidente, Présidente de droit).

### **Article 7 : Commission d'Appel d'Offre**

La composition et les conditions d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du Code des Marchés Publics.

Cette commission comporte 5 Membres titulaires et 5 suppléants ainsi que la Présidente, Présidente de droit.

Les réunions de cette commission ne sont pas publiques.

## **CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 8 : Présidence**

La Présidente, ou à défaut, celui qui la remplace, préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, voire y participer, mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Elle procède, s'il y a lieu, aux suspensions de séance, met fin aux interruptions prononcées. Elle prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 9 : Quorum**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si un ou plusieurs Conseillers Communautaires s'absente(nt) pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la Présidente lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Présidente adresse aux membres du Conseil une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle de la première. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 10 : Procurations de vote**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis à la Présidente à l'ouverture de la séance, ou si besoin, au cours de la séance en cas de départ définitif.

Les procurations par sms ne seront pas prises en compte.

### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque réunion, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (s).

Le(s) secrétaire (s) de séance assiste (nt) la Présidente pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il (s) contrôle (nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (techniciens de la collectivité) ne prennent la parole que sur invitation de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 12 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement dans la salle est réservé aux représentants de la presse.  
Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

### **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les réunions du Conseil Communautaire sont publiques.  
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.  
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 14 : Séance à huis clos et téléconférence**

A la demande de la Présidente ou de trois membres du Conseil, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Le Conseil Communautaire peut, pour permettre la tenue des séances en cas d'urgence et sur décision de sa Présidente, se réunir par téléconférence selon un dispositif qui sera précisé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois ni l'adoption du budget, ni l'élection du président de la communauté de Communes, du Bureau ou des délégués ne peuvent se dérouler par téléconférence.

### **Article 15 : Police de l'Assemblée**

La Présidente a seule la police de l'assemblée.  
Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

## **CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 16 : Déroulement des séances**

La Présidente à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.  
Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.  
La Présidente énumère ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'elle propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.  
La Présidente peut aussi soumettre au Conseil des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.  
La Présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.  
Elle demande au Conseil de nommer le(s) secrétaire (s) de séance.  
La Présidente rend compte des décisions prises par elle ou le Bureau en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.  
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la Présidente ou par un rapporteur désigné par lui, en général le Vice-Président compétent.

### **Article 17 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par la Présidente aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la Présidente.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente. L'intervention de chaque membre doit être, dans la mesure du possible, concise.

### **Article 18 : Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) : L'Information des Élus**

Un rapport sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de Communes doit être rédigé, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Communautaire pour la séance du ROB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget intercommunal.

### **Article 19 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par la Présidente de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 20 : Amendement**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire. Celui-ci décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante (sauf pour les votes à bulletins secret).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Dans ce dernier cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgés des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

## **CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS DES DÉCISIONS**

### **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Toute rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 23 : Compte-rendu**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine, sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est transmis aux Maires des communes membres pour affichage et aux Conseillers Communautaires.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 : Bulletin d'Information Générale**

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Communautaire. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

### **Article 25 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil Communautaire désigne ses délégués ou ses représentants au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués ou représentants est effectué dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 26 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président**

Lorsque la Présidente retire les délégations qu'elle a données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par la Présidente et non maintenu dans ses fonctions de Vice-Président par le Conseil Communautaire, redevient simple Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 27 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

### **Article 28 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.